

VD_FINDINFO Faillite / 2022 / 20 vom 4. November 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-11-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Faillite___2022___20

FR: VD_FINDINFO Faillite / 2022 / 20 du 4 novembre 2022

IT: VD_FINDINFO Faillite / 2022 / 20 del 4 novembre 2022

Regeste

PROCÉDURE DE FAILLITE, CLÔTURE, INVENTAIRE, CONTRAT D'AFFACTURAGE, CESSIION DE CRÉANCE{LP}, ACTION RÉVOCATOIRE{LP} | 260 LP, 268 LP, 285 LP, 286 LP

Erwägungen

E. 19

décembre 2008 ; RS 272] ; Jeandin, in Bohnet et al. (éd.), Code de procédure civile commenté, n. 8 ad art. 309 CPC), de sorte que la voie du recours est ouverte (art. 319 let. a CPC). Le créancier du failli a la qualité pour recourir (ATF 141 III 590 consid. 3 ; Bauer, in Bauer/Staehelin (éd.), Basler Kommentar SchKG, Ergänzungs-band 2 e éd., nn. 8 et 10 ad art. 230 LP ; CPF 25 février 2022/11 ; CPF 19 décembre 2014/415). L'art. 93 OAOF (ordonnance du 13 juillet 1911 sur l'administration des offices de faillite ; RS 281.32) impose à l'office des faillites de publier le jugement de clôture de la faillite. Pour le créancier en tous cas, à qui la décision de clôture n'est pas notifiée, le délai de recours de dix jours commence à courir dès la publication de la décision (CPF 25 février 2022/11 précité ; CPF 19 décembre 2014/415 précité ; CPF 1^{er} novembre 2013/441) En l'espèce, la clôture de la faillite a été publiée le 24 décembre 2021. Le recours est motivé (art. 321 al. 2 CPC) et a été déposé le 3 janvier 2022, soit dans le délai de dix jours de l'art. 321 al. 1 CPC. La recourante a la qualité pour recourir en tant que créancière qui sollicite que tous les biens de la faillie soient inventoriés, ce qui a des conséquences sur ses propres perspectives de recouvrement. Le recours est donc recevable. Il en va de même des déterminations de l'office du 24 février 2022, déposées dans le délai imparti à cet effet. La réplique spontanée de la recourante du 9 mars 2022 est également recevable en vertu de son droit d'être entendue (ATF 142 III 48 consid. 4.1.1 et les références citées ; ATF 139 II 189 consid. 3.2 ; ATF 138 I 484 consid. 2). b) Les conclusions, les allégations de fait et les preuves nouvelles sont irrecevables en procédure de recours (art. 326 al. 1 CPC). Le tribunal de deuxième instance doit statuer sur un état de fait identique à celui examiné par le premier juge. Cette règle, stricte, s'explique par le fait que l'instance de recours a pour mission de contrôler la conformité au droit de la décision entreprise, mais non de poursuivre la procédure de première instance ; à l'instar du Tribunal fédéral, l'instance de recours doit contrôler la juste application du droit à un état de fait arrêté définitivement (Chaix, Introduction au recours de la nouvelle procédure civile fédérale, i n SJ 2009 II 257 ss, n. 17, p. 267 ; CPF 14 octobre 2019/209 ; CPF 29 mars 2018/39 ; CPF 17 novembre 2017/271 ; CPF 13 août 2014/295 ; CPF 12 novembre 2013/445). L'art. 326 al. 2 CPC réserve la législation contraire . En l'espèce, la recourante n'ayant pas été partie à la procédure de première instance, il est impératif que l'instance de recours devant laquelle elle peut faire valoir son point de vue pour la première fois dispose d'un pouvoir de cognition complet, en

dérogation au régime prévu par l'art. 326 CPC, pour le recours. Il en découle que les allégations de fait et les pièces nouvelles de la recourante sont recevables. Il en va de même des pièces nouvelles déposées par l'office. II. a) aa) La recourante invoque une violation des art. 285 ss, 221 et 268 LP. Elle reproche à l'office de ne pas avoir établi l'inventaire de manière complète, faisant valoir que celui-ci aurait dû examiner la question de savoir si la faillie avait reçu des prestations suffisantes en échange des cessions de créance dont L. _____ se prévaut (fondées sur le contrat d'affacturage du 5 juillet 2017), d'une part, et, d'autre part, celle de savoir si ces cessions étaient susceptibles de constituer des actes révocables au sens des art. 285 ss LP et, dans l'affirmative – ce qui serait le cas selon elle –, porter à l'inventaire son droit à l'action révocatoire contre H. _____. La recourante estime qu'au vu de ces lacunes, la liquidation de la faillite n'est pas terminée et la clôture de la faillite n'aurait pas dû être prononcée. a b) L'ouverture de la faillite prononcée par le juge a pour conséquence que tous les biens du débiteur tombent dans la masse. En effet, dès que la faillite est prononcée, la liquidation collective se substitue à l'exécution individuelle (TF 5A_53/2013 du 17 mai 2013 consid. 4.1). Dès que l'office a reçu communication de l'ouverture de la faillite, il procède à l'inventaire des biens du failli et prend les mesures nécessaires pour leur conservation (art. 221 LP, art. 25 OAOF). L'inventaire donne une vision d'ensemble sur le patrimoine du failli et tend à assurer sa conservation. Il sert aussi de base à la décision déterminant la liquidation de la faillite : suspension faute d'actif, liquidation sommaire ou ordinaire (Vouilloz, Commentaire romand, Poursuite et faillite, 2005, n. 2 ad art. 221 LP). Tous les droits patrimoniaux dont le failli est, ou peut être, titulaire au moment où il a été déclaré en faillite doivent être portés à l'inventaire et estimés, sans tenir compte de la possibilité de les réaliser, qu'ils soient saisissables ou insaisissables (TF 5A_385/2022 du 1^{er} septembre 2022 consid. 6.2.1 ; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, art. 159-270 LP, 2001, n. 35 ad art. 221 LP). Une fois que l'inventaire est dressé, il est soumis au failli qui se prononce sur son caractère exact et complet. Sa réponse est reproduite dans l'inventaire qui est signé par lui (art. 228 LP). Lorsque le failli est une société anonyme, un des organes fait la déclaration et la signe (art. 30 OAOF). Si ces déclarations ne peuvent être obtenues, l'inventaire en indiquera les raisons (art. 30 al. 2 OAOF). Une fois ces opérations accomplies et l'inventaire clos, celui-ci est soit présenté à la première assemblée des créanciers si la faillite est liquidée en la forme ordinaire soit, si – comme en l'espèce – la faillite est soumise à la forme sommaire, déposé à l'office en même temps que l'état de collocation (art. 231 al. 3 ch. 3 et 249 LP ; art. 32 al. 2 OAOF). Le délai de recours contre les opérations d'inventaire commence à courir dès le jour du dépôt (art. 32 al. 2 in fine OAOF). L'inventaire, même reconnu par le failli, peut toutefois être rouvert et complété jusqu'à la clôture de la faillite (Gilliéron, op. cit., n. 4 ad art. 221 – 231 LP ; CPF 29 août 2013/27). Il ne peut pas être déposé de plainte ou de recours aux autorités de surveillance LP (art. 17 ss LP) contre l'admission de biens à l'inventaire. L'inventaire est une mesure interne à l'administration de la faillite. Il ne détermine pas l'appartenance d'un élément du patrimoine à la masse en faillite, ni n'entraîne le dessaisissement du failli. Il n'a pas d'effet sur la situation juridique des tiers. Les valeurs patrimoniales tombant dans la masse sont déterminées au jour de l'ouverture de la faillite et non pas lors de la prise d'inventaire. En bref, l'inventaire ne détermine pas l'appartenance d'une valeur patrimoniale à la masse. Partant, les tiers n'ont pas qualité pour porter plainte contre l'inscription ou la non-inscription d'une valeur à l'inventaire (Vouilloz, op. cit., nn. 3 et 14 ad art. 221 LP ; Gilliéron, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, 5^{ème} édition., nn. 1825 ss., p. 431). En revanche, les créanciers, qui

ont manifestement intérêt à ce que tout l'actif du débiteur soit effectivement considéré comme appartenant à la masse et soit réalisé, ont qualité pour porter plainte si l'office refuse de porter certains objets à l'inventaire (ATF 64 III 35, JT 1938 II 98, pp. 99.100) ou s'il omet de le faire (Gilliéron, op. cit., n. 35 ad art. 221 LP). ac) Parallèlement à la formation de la masse active, l'administration de la faillite constate les dettes du failli. Cette procédure de collocation a pour but d'arrêter le passif et de fixer l'ordre de désintéressement des intervenants admis au passif selon le rang de leur droit de préférence ou la classe de leur privilège (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 24 ad art. 250 LP). L'administration de la faillite examine chaque production et fait les vérifications nécessaires ; elle consulte le failli (art. 244 LP). Elle statue ensuite sur l'admission au passif ; elle n'est pas liée par les déclarations du failli (art. 245 LP). Bien que l'administration ait l'obligation de vérifier précisément chaque créance produite, l'examen doit rester sommaire. Elle ne vérifie pas l'existence de la production, mais admet au passif la prétention dont l'existence lui paraît vraisemblable (TF 5A_27/2016 du 28 juin 2016 consid. 4.1.2 ; TF 5A_709/2015 du 15 janvier 2016, consid. 4.1.1 ; TF 5A_329/2012 du 5 septembre 2012 consid. 4.4.3). Dans les soixante jours qui suivent l'expiration du délai pour les productions, elle dresse l'état de collocation conformément aux dispositions des art. 219 et 220 LP (art. 247 al. 1 LP). L'autorité de surveillance peut, au besoin, prolonger ce délai (art. 247 al. 4 LP). Il s'agit toutefois d'un délai d'ordre sans conséquence sur le droit matériel de la faillite (Sprecher, Kurzkomentar SchKG, n. 4 ad art. 247 LP et les réf. cit.). L'état de collocation est déposé à l'office. L'administration en avise les créanciers par publication. Les créanciers dont les productions ont été écartées en tout ou en partie, ou qui n'ont pas été admis au rang auquel ils prétendaient, en sont informés directement (art. 249 LP). L'état de collocation dans la faillite peut être contesté par la voie de la plainte (art. 17 LP) ou par celle de l'action en contestation de l'état de collocation (art. 250 LP) (TF 5A_709/2015 du 15 janvier 2016, consid. 4.1.2). La voie de la plainte ou du recours aux autorités de surveillance cantonale et fédérale est ainsi ouverte contre l'état de collocation, mais seulement pour violation des règles légales formelles gouvernant l'établissement de cet acte (TF 5A_822/2016 du 13 février 2017, consid. 3.1 ; Gilliéron, op.cit., n. 29 ad art. 250 LP). Il ressort en effet de la compétence exclusive des autorités de surveillance de savoir si l'état de collocation a été régulièrement dressé (Gilliéron, op. cit., n. 29 ad art. 250 LP). La voie de la plainte est en particulier ouverte lorsque l'état de collocation est imprécis, inintelligible ou entaché de vices de forme ou encore lorsque certaines prescriptions de procédure avec incidence de droit matériel n'ont pas été observées (TF 5A_709/2015 du 15 janvier 2015, consid. 4.1.2 et les réf. cit.) En revanche, le créancier qui conteste l'état de collocation parce que sa production a été écartée en tout ou en partie ou parce qu'elle n'a pas été colloquée au rang qu'il revendique doit intenter action contre la masse, devant le juge du for de la faillite, dans les vingt jours qui suivent la publication du dépôt de l'état de collocation (art. 250 al. 1 LP). L'action en contestation de l'état de collocation permet donc à un intervenant colloqué de faire admettre par le juge le rang ou la classe qui n'ont pas été reconnus à sa créance (Gilliéron, op. cit., n. 57 ad art. 250 LP). Ainsi, l'action porte sur le fond ; elle a pour but de déterminer si et dans quelle mesure la créance litigieuse doit participer à la liquidation de la faillite (TF 5A_709/2015 du 15 janvier 2015, consid. 4.1.2 et les réf. cit.). En particulier, les litiges sur le montant d'une créance ou sur des privilèges, hypothèques ou autres droits de préférence ressortissent au juge civil saisi de l'action en contestation de l'état de collocation (ATF 106 III 24 consid. 2). En d'autres termes, les actions en contestation de l'état de collocation permettent un nouvel examen des décisions

que l'administration de la faillite doit prendre et instrumenter dans l'état de collocation, par un juge dont le rôle se rapproche de celui d'une juridiction de seconde instance, alors que les autorités de surveillance doivent statuer sur les griefs pris de l'irrégularité de la procédure suivie pour dresser et déposer l'état de collocation ou des vices entachant l'état de collocation lui-même (Gilliéron, op. cit., n. 36 ad art. 250 LP). ad) Selon l'art. 285 al. 1 LP, la révocation a pour but de soumettre à l'exécution forcée les biens qui lui ont été soustraits par suite d'un acte mentionné aux art. 286 à 288 LP. En vertu de l'art. 286 al. 1 LP, toute donation et toute disposition à titre gratuit, à l'exception des cadeaux usuels, sont révocables si elles ont été faites par le débiteur dans l'année qui précède la saisie ou la déclaration de faillite. Sont notamment assimilés aux donations les actes par lesquels le débiteur a accepté un prix notablement inférieur à la valeur de sa prestation (art. 286 al. 2 ch. 1 LP). Si la possibilité d'exercer l'action révocatoire de la LP contre le cessionnaire n'apparaît pas exclu, l'office doit mentionner l'action dans l'inventaire (art. 27 al. 2 OAOF) et offrir les droits résultant de cette action aux créanciers (art. 260 LP). b) ba) En l'espèce, la faillite de J._____ a été traitée en la forme sommaire. L'état de collocation et l'inventaire ont été déposés le 23 juillet 2021, conformément à l'art. 231 al. 1 ch. 3 LP. Les créances produites par la recourante Z._____, d'un montant de 1'023'524 fr. 86, et par H._____, d'un montant de 2'166'964 fr. 69, ont été admises. L'inventaire fait état de dettes à hauteur de 10'562'302 fr. 72 pour 122'079 fr. 08 d'actifs ; il mentionne sous rubrique « créances litigieuses » notamment Z._____ pour un montant de 140'326 fr. 60 ; sous rubrique « action révocatoire », l'office n'a pas mentionné de droit à l'égard de la recourante. Par circulaire du 13 septembre 2021, l'office a adressé à Z._____ l'inventaire des biens de la société faillie et a imparti un délai au 9 octobre 2021 aux créanciers pour requérir la cession des droits de la masse mentionnés dans la circulaire. Z._____ n'a donné aucune suite à cet avis et n'a, en particulier, pas requis la cession des droits de la masse. Le 4 novembre 2021, l'office a établi le tableau de distribution des deniers, ainsi que les actes de défaut de biens des créanciers. Le 6 décembre 2021, il a procédé à la distribution des deniers. Ces faits ne sont pas contestés. bb) La recourante reproche à l'office de ne pas avoir établi l'inventaire de la faillie de manière complète. Se pose ainsi la question de savoir si le recours ne constitue pas, en réalité, matériellement, une plainte au sens de l'art. 17 LP contre l'inventaire qui a été déposé le 23 juillet 2021 et adressé personnellement à la recourante le 13 septembre 2021. Z._____ plaide qu'elle « n'avait pas de raison de contacter l'office avant le mois de décembre 2021 dès lors que H._____ n'avait pas réagi à son courrier du 1^{er} mars 2021 et que la poursuite introduite à son encontre n'apparaissait plus sur son extrait de poursuite », qu'elle « n'avait aucune raison de contester un état de collocation ou un inventaire qui admettait intégralement sa production et ne disait rien des cessions litigieuses » et qu'elle « ne disposait pas des éléments pour le faire utilement avant le mois de décembre 2021 » (déterminations du 9 mars 2022, pp. 4 et 5), de sorte qu'elle n'aurait d'autre choix que de recourir contre le prononcé de clôture du 15 décembre 2021. La recourante ne saurait être suivie dans son argumentation pour les motifs qui suivent. Le 7 janvier 2021, Z._____ s'est vu notifier un commandement de payer portant sur 702'818 fr. 08, à la réquisition de L._____. Dans un courrier du 1^{er} mars 2021, Z._____ a écrit à L._____ qu'elle avait formé opposition à ce commandement de payer au motif qu'elle contestait la validité de la cession de ses créances par J._____ et qu'au surplus, elle pouvait lui opposer les exceptions qu'elle avait envers la cédante [J._____], en particulier sa propre créance à l'égard de celle-ci, qui se montait à 1'023'524 fr. 86, de sorte qu'elle se considérait valablement libérée. Il apparaît ainsi que la

recourante savait que le montant en poursuite lui était réclamé suite à la cession – par la faillie à la poursuivante – de diverses créances que J. _____ lui réclamait. Malgré cela, Z. _____ n'a à aucun moment interpellé l'office sur cette question, en particulier sur la nature du contrat pouvant lier la faillie à L. _____, respectivement H. _____. En particulier, elle n'a pas contesté l'état de collocation, qui admettait la production de la créance de cette dernière, ni ne s'est plainte de l'inventaire, qui ne faisait pas mention à son égard d'une action révocatoire contre H. _____. Elle n'a pas non plus réagi lors de la réception de la circulaire du 13 septembre 2021, qui contenait ces éléments. Contrairement à ce qu'elle soutient, la recourante ne pouvait pas déduire de l'absence de réponse de L. _____ à son courrier du 1^{er} mars 2021, ni du fait que la poursuite introduite à son encontre n'apparaissait plus sur son extrait de poursuite (à sa propre demande), que L. _____ (respectivement H. _____) avait renoncé à lui réclamer le montant en poursuite, qui portait sur plus de 700'000 francs. Ainsi, force est de constater que, sachant depuis janvier 2021 que L. _____ (respectivement H. _____) lui réclamait des créances cédées par la faillie, elle aurait dû se renseigner auprès de l'office sur ces cessions et, le cas échéant, agir lors du dépôt de l'inventaire, le

E. 23

juillet 2021, ou au moment de la réception de la circulaire du 13 septembre 2021, et demander à l'office de porter à l'inventaire son droit à l'action révocatoire contre J. _____. Elle n'en a rien fait. Ce n'est qu'une dizaine de jours après réception du courrier que H. _____ lui a adressé le 30 novembre 2021, lui réclamant une nouvelle fois le montant de 702'918 fr. 08, que la recourante a interpellé l'office, le 13 décembre 2021, jour où celui-ci a adressé son rapport final au juge de la faillite. Ainsi, dans la mesure où le recours constitue en réalité une plainte contre l'inventaire, dont elle a eu connaissance au plus tard au mois de septembre 2021, force est de constater que la démarche de la recourante est très largement tardive (art. 17 al. 2 LP). c) ca) Sur le fond, l'office soutient que la cession globale des créances découlant du contrat d'affacturage du 5 juillet 2017 était opposable aux créanciers s'agissant également des créances cédées dans l'année précédant la faillite et qu'il n'y avait dès lors pas lieu de porter à l'inventaire un quelconque droit à l'action révocatoire contre H. _____ en faveur de Z. _____. cb) Le contrat d'affacturage – également appelé contrat de factoring – est le contrat par lequel le factor s'engage envers le client, contre paiement d'une commission, à assurer des services commerciaux et financiers en relation avec l'encaissement de créances du client contre des tiers, qui sont cédées au factor (Müller, *Contrats de droit suisse*, Berne 2012, n. 3073 ; Tercier/Bieri/Carron, *Les contrats spéciaux*, 5^{ème} éd., Genève/Zurich/Bâle 2016, n. 7444). L'affacturage permet au client de se décharger du travail administratif d'encaissement des débiteurs et, surtout, de bénéficier du paiement comptant de créances commerciales dont l'échéance est souvent plus lointaine (Honsell, *Schweizerisches Obligationenrecht*, 10^{ème} éd., Berne 2017, § 36 I 1 ; Engel, *Contrats de droit suisse*, Berne 2000, p. 797). Selon l'aménagement concret du contrat, le factor peut être chargé de tenir la comptabilité des débiteurs du client, d'encaisser les paiements de ceux-ci et d'accorder au client un financement – en lui versant un escompte à concurrence d'un certain pourcentage sur les créances qui lui sont cédées avant que les tiers ne les honorent (Müller, *op. cit.*, nn. 3094 ss ; Engel, *op. cit.*, pp. 797 ss). Le factor peut aussi assumer – s'il en est convenu ainsi – le du croire, soit le risque d'insolvabilité du tiers, auquel cas il est question d'affacturage proprement dit (Tercier/Bieri/ Carron, *op. cit.*, n. 7450 ; Amstutz/Schluep, *Basler Kommentar*, 5^{ème} éd., Bâle 2011, n. 115 ad rem. intr. aux art. 184 ss CO) ; dans cette

hypothèse, le factor se réservera généralement le droit de refuser de payer l'escompte d'une créance facturée si la solvabilité du client apparaît douteuse (Engel, op. cit., p. 799), le cas échéant par l'exercice dans ce sens d'un droit d'option (Müller, op. cit., n. 3097). Pour sa part, le client s'oblige à céder ses créances au factor et à le rémunérer pour ses services (Tercier/Bieri/Carron, op. cit., nn. 7444 et 7449). cc) En l'espèce, l'article 3.1 du contrat d'affacturage du 5 juillet 2017 prévoit qu'« En signant le présent contrat, l'Entreprise [...] cède irrévocablement à X._____ la totalité de ses créances commerciales et professionnelles, actuelles et futures, avec tous les droits préférentiels et accessoires (...) qu'elle détient sur sa clientèle entrant dans le champ d'application visé à l'article 2.1 ci-dessus. La cession globale de ses créances par l'Entreprise en faveur de X._____ intervient à fin de garantie. Du fait de la cession par l'Entreprise des créances et de tous les droits et actions attachées auxdites créances, le paiement de ces créances par X._____ s'effectue par inscription au crédit du compte courant de l'Entreprise, uniquement pour les créances nées. (...) ». L'article 6.5 quant à lui précise qu'« En cas d'insolvabilité de l'Entreprise (telle que ouverture de faillite, (...)), le fonds de garantie et le(s) compte(s) Réserve(s) font l'objet d'un droit de gage de premier rang en faveur de X._____ et garantissent toute prétention, créance ou autre droit, tant actuel que futur, déterminé ou déterminable, de X._____ envers l'Entreprise résultant du présent contrat. ». Sur la base de ce contrat, l'office pouvait légitimement considérer que la cession globale des créances de J._____ (anciennement [...]) à H._____ (anciennement X._____) intervenue en 2017 était opposable aux créanciers de la faillie, en particulier à Z._____, également s'agissant des créances cédées dans l'année précédant la faillite. Sa décision de renoncer à faire figurer à l'inventaire un droit à l'action révocatoire relative aux créances cédées par la faillie à la recourante n'apparaît ainsi pas critiquable. Au vu de cette cession, on ne voit pas non plus pour quelle raison l'office aurait dû penser que les créances de J._____ à l'encontre de Z._____ et cédées à H._____ n'aurait – comme le prétend la recourante – pas fait l'objet d'un paiement correspondant, comme c'est la pratique en matière de contrat d'affacturage, sur le compte courant de la faillie et que celle-ci n'aurait pas reçu de contrepartie pour les créances cédées. La recourante n'apporte aucun élément permettant de penser que l'office aurait dû procéder différemment. Elle se borne en effet à affirmer que les créances qui lui sont réclamées par L._____ ne sont pas dues, dès lors que celle-ci « n'en [est] pas titulaire (les éventuelles créances de J._____ contre Z._____ [étant] incessibles) » (recours, allégué 11). Elle n'a toutefois produit aucun document permettant d'étayer sa position, sa seule offre de preuve à l'appui de cette allégation étant le commandement de payer qui lui a été notifié le 7 janvier 2021. Elle n'a, en particulier, pas produit les contrats qui la lieraient à la faillie et qui stipuleraient l'interdiction pour cette dernière de céder ses créances. Elle ne fait par ailleurs aucun commentaire sur le contrat d'affacturage que l'office lui a transmis le 16 décembre 2021, à part qu'elle n'en connaissait pas l'existence. En particulier, elle n'indique pas comment, selon elle, l'office aurait dû comprendre ce contrat pour en déduire que J._____ n'aurait pas reçu de contrepartie, ou reçu une contrepartie insuffisante, pour les créances cédées et/ou que celle-ci aurait procédé à ces cessions dans l'année qui a précédé la déclaration de faillite pour les soustraire à l'exécution forcée et que l'office devait dès lors porter à l'inventaire un droit à l'action révocatoire en faveur de Z._____. cd) Au vu de ce qui précède, il ne se justifie pas de prononcer la reprise de la procédure de faillite. III. En conclusion, le recours doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé. Vu le rejet du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr., doivent être mis à la

charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.